

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/41

REUNION DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026Etaient présents :

- Monsieur LEROY (Président),
- Mesdames DURU, GLACET (Vice-présidentes),
- Messieurs NORMAND, FRANGEL, JAGIELSKI, LANTENOIS, ROSSATO, (Vice-présidents),
- Messieurs BARREDA, BESSADI (SUPPLEANT DE MADAME DE BONI), BRANZ, CLAUDE, CORNET, ETIENNE, FONTAINE, FRANCOTTE, KOCIUBA, MAROT, POTRON, REBISZ, VILLA, WATHY,

Absents excusés :

- Messieurs CANOT, CHAOUCHI, COLOMINA-RUBIO, DEBAIFFE, GUENIOT, GRABOWECKI, LECLERE, PIATKOWSKI, POIRET, SAMYN,
- Madame DE BONI,

Pouvoirs :

Monsieur LECLERE a donné pouvoir à Monsieur ROSSATO,  
Monsieur CANOT a donné pouvoir à Monsieur NORMAND,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

| Membres en exercice | Membres présents | Nombre de votants |
|---------------------|------------------|-------------------|
| 32                  | 22               | 24                |

Date de la convocation : 23 Juin 2026

Date d'affichage :

## DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE VALODEA A LA METHA-GAROTERIE

Monsieur le Président expose que VALODEA est partie prenante dans un projet de méthaniseur dénommé Metha-garoterie.

A ce titre, VALODEA doit désigner un représentant pour siège au conseil d'administration ainsi qu'un suppléant.

Monsieur le Président fait appel à candidature.

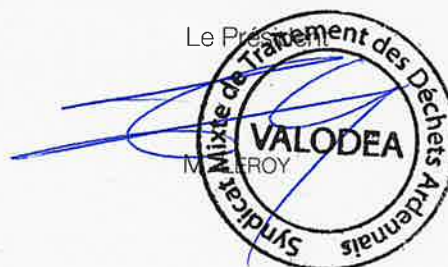
Monsieur Michel KOCIUBA est candidat au poste de titulaire.

Monsieur William REBISZ est candidat au poste de suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical **désigne** Monsieur Michel KOCIUBA comme représentant titulaire de VALODEA dans le Conseil d'Administration de la Métha-garoterie, et Monsieur William REBISZ comme suppléant.

Résultat du vote : unanimité

Fait à Charleville-Mézières,  
Le 1<sup>er</sup> Juillet 2026



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.